

Gouvernement du Québec

Décret 260-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (désistement et quittance)

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975 et qu'en vertu de celle-ci, le gouvernement du Québec a convenu de certains engagements envers les Cris du Québec;

ATTENDU QUE, le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, aussi appelée La paix des braves, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE, aux articles 10.11 et 10.12 de La paix des braves, les parties à cette entente ont convenu du principe d'une convention complémentaire à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois modifiant le chapitre 19 de celle-ci, afin d'y incorporer un nouveau concept de police régionale pour desservir les communautés cries;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2007, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont convenu, dans une lettre d'intention, d'un cadre financier permettant de favoriser la création et la mise en place de ce corps de police régional pour desservir les communautés cries;

ATTENDU QUE les Cris du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont entendus sur les dispositions de la Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le texte du projet de Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente par laquelle les Cris du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention ont été approuvés par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juin 2008, la Convention complémentaire n° 19;

ATTENDU QUE les demandeurs cris ont pris l'engagement de se désister de leurs réclamations contre le gouvernement du Québec au regard des poursuites judiciaires intentées, une fois que la Convention complémentaire n° 19 sera entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris sont dûment autorisés par les demandeurs cris à produire les procédures de désistement nécessaires devant les tribunaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure, avec l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris, une entente par laquelle les Cris donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et s'engagent à ne pas intenter d'autres recours judiciaires relativement à l'application passée de ce chapitre par le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (désistement et quittance), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51393